



Organisation
internationale
du Travail

**SECURITE
+ SANTE
POUR TOUS**



Federal Ministry
for Labour and Social Affairs

Supported by the



Federal Ministry
for Economic Cooperation
and Development

**VISION
ZERO
FUND**

► Les services de santé au travail: aspect relatifs à la SST et à la gestion du risques de transmission de la COVID-19

► Définition des services de santé au travail

- ✚ La Convention définit les services de santé au travail comme **un service investi de fonctions essentiellement préventives et chargé de conseiller l'employeur, les travailleurs et leurs représentants dans l'entreprise** en ce qui concerne:
 - ✚ Les exigences requises pour établir et maintenir un milieu de travail sûr et salubre, propre à favoriser une santé physique et mentale optimale en relation avec le travail
 - ✚ L'adaptation du travail aux capacités des travailleurs compte tenu de leur état de santé physique et mentale

► Conditions de fonctionnement

- ✚ Personnel qualifié et indépendant
- ✚ Multidisciplinaires: la composition du personnel doit être en fonction de la nature des tâches à exécuter
- ✚ Confidentialité
- ✚ Coopération

- ✚ Les travailleurs devraient être informés des activités des SST et des résultats des examens de santé qu'ils ont subis
- ✚ Surveillance de la santé doit être gratuite pour le travailleur et avoir lieu autant que possible dans les heures de travail
- ✚ Participation des employeurs, travailleurs et leurs représentant

Fonction des Services de Santé au Travail	Activités dans le contexte de la COVID-19
Identifier et évaluer les risques d'atteinte à la santé sur les lieux de travail	Evaluation du risque d'exposition au virus et de la transmission de la COVID-19: • Identification du danger dans toutes les opérations et tous les postes • Evaluation du risque et identification des mesures de contrôle à mettre en place
Surveiller les facteurs du milieu de travail et les pratiques de travail susceptibles d'affecter la santé des travailleurs, y compris les installations sanitaires, les cantines et le logement, lorsque ces facilités sont fournies par l'employeur	Surveiller les facteurs de risque de transmission de la COVID-19 : • Organisation du travail • Emplacement du milieu de travail • Transport • Voyages • Réunions • Installation sanitaires • Hygiène du milieu de travail (nettoyage, ventilation) • Mesures de contrôle
Donner des conseils sur la planification et l'organisation du travail, y compris la conception des lieux de travail, sur le choix, l'entretien et l'état des machines et des équipements ainsi que sur les substances utilisées dans le travail	Donner des conseils sur: • L'organisation du travail • La réorganisation des postes/stations de travail • La mise en place de mesures sanitaires • La désinfection du milieu de travail (protocoles et produits à utiliser) Appuyer l'élaboration d'un plan de continuité de l'activité.

Fonction des Services de Santé au Travail	Activités dans le contexte de la COVID-19
Participer à l'élaboration des programmes d'amélioration des pratiques de travail ainsi qu'aux essais et à l'évaluation des nouveaux équipements quant aux aspects de santé	Participer à l'évaluation continue des mesures de prévention et protection mise en place, ainsi que des nouvelles organisations du travail.
Donner des conseils dans les domaines de la santé, de la sécurité et de l'hygiène au travail, de l'ergonomie ainsi qu'en matière d'équipements de protection individuelle et collective	Donner de conseils sur la mise en places des mesures de prévention et de protection face à la COVID-19 y compris: ventilation, EPP, protocoles de hygiène et ergonomie lors de modification de l'organisation du travail et l'utilisation de EPP.
Surveiller la santé des travailleurs en relation avec le travail	Surveillance des facteurs de vulnérabilité individuelle face à a COVID-19: • Co-mobilités • Age • Femme en ceinte Surveillances des effets sur la santé physique et mentale des travailleurs des mesures mises en places Surveillances des cas suspectés ou confirmés au milieu de travail



Fonction des Services de Santé au Travail	Activités dans le contexte de la COVID-19
Promouvoir l'adaptation du travail aux travailleurs	Contribuer à l'adoption de mesures adaptés à la santé physique et mentale des travailleurs
Contribuer aux mesures de réadaptation professionnelle	Contribuer aux mesures de réadaptation des personnes avec COVID-19 longues ou avec des séquelles liées à la santé physique et mentale
Collaborer à la diffusion de l'information, à la formation et à l'éducation dans les domaines de la santé et de l'hygiène au travail ainsi que de l'ergonomie	Collaborer à mettre en place un système sur le lieu de travail pour fournir aux travailleurs des informations fiables et à jour sur la situation émergente du COVID-19, en se référant aux informations publiées par les autorités sanitaires nationales ou locales Communiquer régulièrement avec les travailleurs et ses représentants sur les actions à suivre en cas de symptômes

Fonction des Services de Santé au Travail	Activités dans le contexte de la COVID-19
Organiser les premiers secours et les soins d'urgence	Collaborer à la mise en place d'un plan de réponse aux urgences Élaborer un plan de mesures immédiates à prendre si un cas confirmé ou suspecté de COVID-19 est identifié sur les lieux de travail, comprenant entre autres sa déclaration, son suivi et des actions de désinfection en conformité avec les directives nationales
Participer à l'analyse des accidents du travail et des maladies professionnelles	Participer à l'analyse de cas suspectés ou confirmés dans le milieu de travail. Contribuer au rapport et suivi des cas avec les autorités de santé locales, tel que prescrit par la réglementation nationale.

Recommandation 171

Compte tenu de l'organisation de la médecine préventive au niveau national, les services de santé au travail pourraient, lorsque cela est possible et approprié:

- (a) procéder à des immunisations à l'égard de certains risques biologiques qui se présentent sur les lieux de travail;
- (b) prendre part à des campagnes pour la protection de la santé;
- (c) collaborer avec les autorités sanitaires dans le cadre de programmes de santé publique.

Recommandation 171

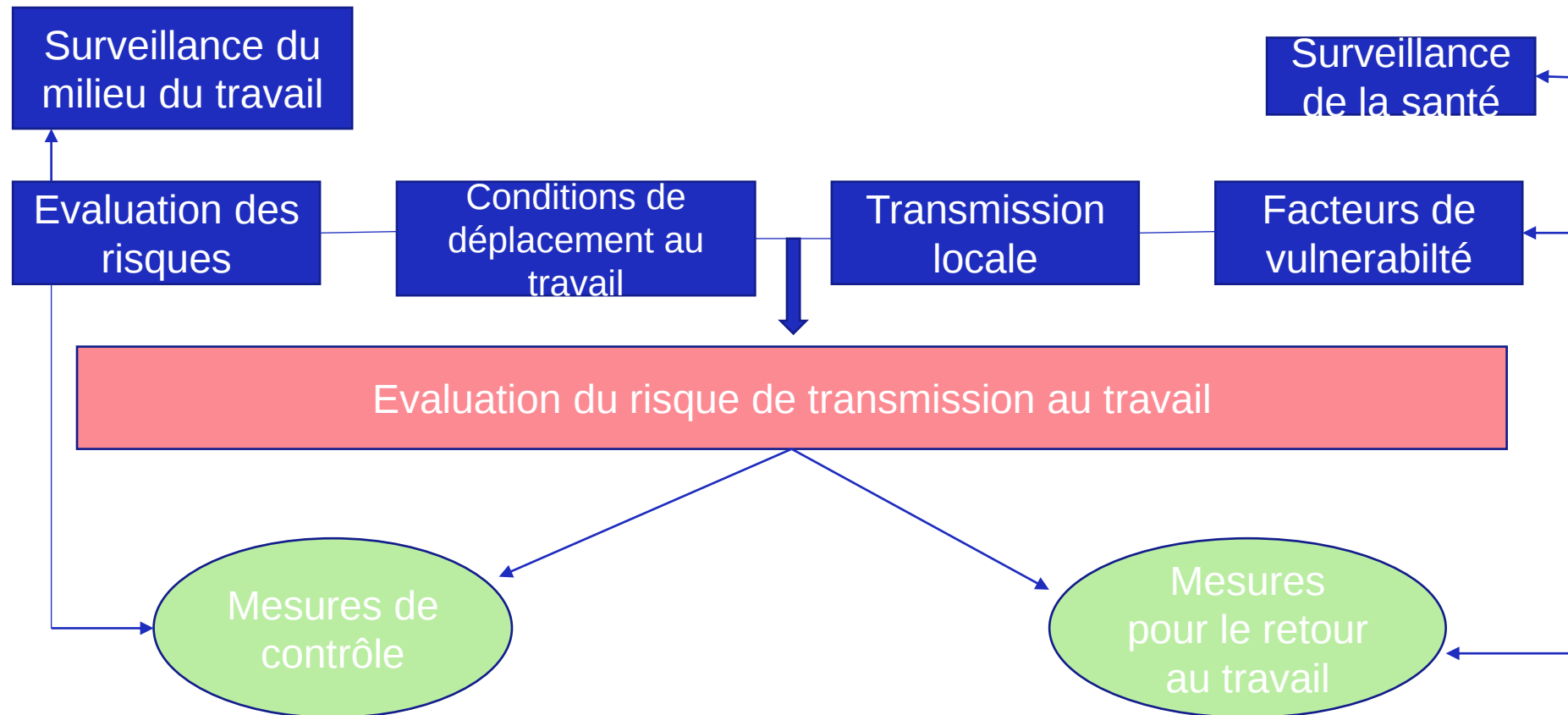
Compte tenu de la législation et de la pratique nationales et après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, lorsqu'elles existent, l'autorité compétente devrait, si nécessaire, autoriser les services de santé au travail, en accord avec tous les intéressés, y compris le travailleur et son médecin traitant ou un service de soins de santé primaires, lorsque cela est applicable, à assurer l'une ou plusieurs des fonctions suivantes ou à y participer:

- (a) traitement des travailleurs qui n'ont pas interrompu leur travail ou qui l'ont repris après une absence;
- (b) traitement des victimes d'accidents du travail;
- (c) traitement des maladies professionnelles et des atteintes à la santé aggravées par le travail;
- (d) prise en charge des aspects médicaux de la rééducation et de la réadaptation professionnelles.

► Recommandation 171

Compte tenu de la législation et de la pratique nationales concernant l'organisation des soins de santé ainsi que de l'éloignement des centres de soins, les services de santé au travail pourraient déployer d'autres activités de santé autorisées par l'autorité compétente en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, lorsqu'elles existent, y compris les soins de médecine curative aux travailleurs et à leur famille.

Actions des services de santé au travail face à la Covid-19





**MERCI POUR VOTRE
ATTENTION**